

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.724 du 23 juin 2015

A. 197.747/XIII-5698

En cause : **VILAIN** Suzanne,
ayant élu domicile
Haute rue 18
1473 Genappe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
BRUMA 1994**,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 septembre 2010 par Jean-Louis HAMBÏE et Suzanne VILAIN en ce qu'elle contient une demande d'annulation du "permis unique n° URB/874-12-09.07/bc/816 délivré par le collège communal de Genappe le 31 mars 2010" et de "l'arrêté ministériel n° REC/PU/10068 du 8 juillet 2010 modifiant la décision du collège communal précitée";

Vu l'arrêt n° 210.043 du 22 décembre 2010 rejetant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. BRUMA 1994, rejetant la requête unique émanant de Jean-Louis HAMBÏE, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire en tant que la requête unique est introduite par Suzanne VILAIN, liquidant les dépens à la charge de Jean-Louis HAMBÏE et de la requérante en intervention, et réservant les dépens pour le surplus;

Vu l'arrêt n° 211.436 du 22 février 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BRUMA 1994 demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2011 accueillant la requête en intervention dans la procédure au fond;

Vu l'arrêt n° 229.158 du 13 novembre 2014 mettant la ville de Genappe hors de cause, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'examen du recours et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les derniers mémoires des parties requérante et intervenante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Suzanne VILAIN, requérante, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Emmanuel ANTOINE, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été présentés dans l'arrêt n° 229.158 du 13 novembre 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par le même arrêt, le Conseil d'Etat a mis hors de cause la ville de Genappe, déclaré non fondée la première branche du quatrième moyen et rouvert les débats;

Considérant qu'avant l'audience et à l'audience, la requérante a déposé des notes d'audience; que celles-ci n'ont pas été communiquées aux autres parties et doivent être écartées des débats;

Considérant que la requérante soulève un premier moyen dont la première branche est prise "de la méconnaissance des principes de bonne administration, de la violation, de l'erreur, du défaut de motivations relatifs au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement, titre 1^{er} - principes articles 1 et 3";

que, par cette branche, la requérante demande l'annulation du permis délivré par le collège communal;

Considérant que la seconde branche du premier moyen est prise "de l'erreur dans les motivations, de la méconnaissance des principes de bonne administration par rétablissement de conditions non précises, non vérifiables, non contrôlables au point qu'en réalité, il s'agit de clauses de style";

que la requérante rappelle les conditions suivantes ajoutées à l'article 1^{er} du permis litigieux :

- " en vue de réduire l'impact acoustique du stand A notamment, les aménagements suivants seront réalisés : ...";
- " La mise en place de panneaux supplémentaires du côté est ...";
- " La réparation de l'isolation de l'isolant acoustique ...";

qu'elle estime qu'aucune condition n'est imposée pour ces travaux et qu'il s'agit donc d'une condition léonine sans portée pour la préservation des riverains contre le bruit;

qu'elle expose encore que l'article 3 du permis est étrange, le Ministre reconnaissant indirectement les méfaits de la pollution par le plomb puisqu'il interdit l'usage de munitions à partir du 1^{er} juillet 2011 et qu'une étude de la pollution doit être faite dans les six mois suivants; qu'elle soutient que des dérogations à cette interdiction sont prévues pour les compétitions internationales et olympiques ainsi que les entraînements y relatifs et qu'aucune mesure d'autorisation préalable, aucune limitation n'est prévue en sorte que l'usage du plomb dépendra du bon vouloir des

membres du club; qu'elle conclut qu'il s'agit d'une clause qui ouvre la porte à tous les excès et abus constatés antérieurement;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante fait valoir, de manière générale, que la décision contestée est bien l'arrêté ministériel, mais que, dans la mesure où cet arrêté modifie la décision du collège sur certains points et en conserve d'autres, les critiques relatives à l'arrêté du collège visent en fait l'arrêté ministériel;

que, en ce qui concerne la première branche, la requérante réplique qu'aucune motivation adéquate ne répond à l'état du sous-sol, à l'évolution chimique du plomb, à la connaissance du bruit réellement produit et à la limitation du nombre de tirs par rapport à la norme de bruit; qu'elle ajoute que cette motivation ne permet pas d'établir que le principe de précaution a été examiné au regard de la demande;

que, en ce qui concerne la seconde branche, la requérante réplique en s'en référant à sa requête;

Considérant que, dans son second dernier mémoire, la requérante expose que la condition relative à la mise en place de panneaux supplémentaires du côté est du stand A ne précise ni la qualité des panneaux, ni leur dimension, ni leur emplacement exact, ni les effets à atteindre et soutient que ces éléments ne peuvent être laissés à l'appréciation de l'exploitant; qu'elle note que la diversité des panneaux est grande si bien qu'une description par des normes précises s'imposait et que leur mise en œuvre devait être confiée à des spécialistes; qu'elle ajoute que les faits confirment son exposé, le stand A ayant été "insonorisé" sans panneau supplémentaire et sans résultat;

qu'elle dénonce aussi l'imprécision de la condition de "réduire l'impact acoustique" qui n'indique pas s'il s'agit de diminuer l'intensité du son produit ou du son perçu, ni le niveau à atteindre alors que ces éléments peuvent être chiffrés;

qu'elle dénonce encore le caractère vague de l'adverbe "notamment";

Considérant, sur la première branche, que le Conseil d'Etat a décidé dans son arrêt n° 210.043 du 22 décembre 2010, que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'annulation du permis délivré en première instance par le collège communal; que la première branche du moyen, en ce qu'elle vise uniquement la motivation de ce permis, est donc également irrecevable; que, à défaut d'indication en ce sens dans la requête, il n'appartient en effet pas au Conseil d'Etat de reformuler le moyen afin de tenter de déterminer si une critique formulée explicitement uniquement à l'égard

de la motivation formelle de la décision de première instance pourrait s'appliquer à la décision ministérielle; qu'il en va d'autant plus ainsi que la requérante expose elle-même, dans son mémoire en réplique, que l'arrêté ministériel "vise à réduire certaines nuisances";

que les développements de la première branche du moyen qui visent la décision ministérielle dans le mémoire en réplique ne sont pas d'ordre public; que, dès lors, ils sont tardifs et, partant, irrecevables;

Considérant, sur la seconde branche, qu'un permis peut être assorti de conditions pour autant que celles-ci soient précises et limitées quant à leur objet et ne portent que sur des éléments secondaires et accessoires; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise;

Considérant que la première condition critiquée est formulée comme suit :

" En vue de réduire l'impact acoustique, du stand A notamment, les aménagements suivants sont réalisés :

La mise en place de panneaux supplémentaires du côté est du stand A pour limiter la propagation du bruit vers le Fond d'Orbais et l'entrée du village de Glabais;

La réparation de l'isolation acoustique du plafond du stand A et l'extension de ces isolations sur les panneaux latéraux";

que, pour apprécier la précision de la condition critiquée, il ne faut pas perdre de vue que l'acte attaqué se substitue à la décision du collège communal du 8 juillet 2010, comme jugé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 210.043, du 22 décembre 2010; qu'il s'ensuit que la condition critiquée s'insère dans un ensemble de conditions déjà prescrites en première instance administrative par le collège communal et que l'acte attaqué "confirme" en son article 3, sous réserve des modifications qu'il y apporte explicitement, notamment à l'article 2 de son dispositif où figure la condition critiquée;

que cette condition vient donc au renfort des obligations de résultat relatives à la charge sonore reçue par les riverains déjà fixées à l'article 3 (conditions particulières applicables à l'établissement), subdivision 2, de l'arrêté du collège communal, précité, qui se réfère aux "conditions particulières d'exploitation relatives aux stands de tir aux clays jointes en annexe au présent permis"; que ces conditions particulières fixent notamment des valeurs limites qui doivent être respectées; que ces conditions particulières et valeurs limites ne sont pas critiquées au moyen;

que, dans la mesure où la condition est un moyen de respecter de telles obligations de résultat, la critique manque en fait;

Considérant, en ce qui concerne la seconde condition critiquée, que l'article 3, subdivision 2 (conditions particulières applicables à l'établissement) du permis unique, tel que libellé dans l'arrêté du collège communal de Genappe et confirmé par l'acte attaqué du 31 mars 2010, impose le respect des conditions particulières d'exploitation relatives aux stands de tir aux clays; que, en leur article 10, ces conditions particulières prévoient ce qui suit :

" Les projectiles doivent être des grains de forme sphérique, faits d'acier ou d'alliage sans plomb. Les tireurs doivent pouvoir établir sans équivoque que les munitions utilisées ne contiennent pas de plomb, en fonction des mentions y figurant et des indications sur les documents d'achat";

que, en outre, l'article 3, subdivision 8, des conditions particulières applicables à l'établissement, ajouté par l'acte attaqué, est formulé comme suit :

" L'utilisation de munitions contenant du plomb est strictement interdite au plus tard le 1^{er} juillet 2011. [...]

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisation de munitions contenant du plomb est autorisée pour les compétitions internationales et olympiques, ainsi que les entraînements y relatifs, imposant exclusivement l'usage de plomb ou d'alliage de plomb, pour autant que les dispositifs de récupération des plombs tirés soient optimisés";

que cette condition est suffisamment précise en ce qu'elle permet de circonscrire la mesure dans laquelle l'utilisation de munition contenant du plomb est autorisée;

que la seconde branche du premier moyen n'est pas non plus fondée en ce qui concerne cette seconde condition;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et par l'erreur et le défaut sur les motivations";

qu'elle explique que le rapport de synthèse du 23 mars 2010 proposait au collège communal de refuser le permis; qu'elle estime que l'administration qui accorde le permis devait dès lors motiver son permis par rapport aux points du rapport de synthèse dont elle s'écarte; qu'elle ajoute que le collège communal, dans son avis du 20 janvier 2010, évoquait divers points défavorables au projet;

qu'elle soutient aussi que le collège n'a pas motivé sa décision pour le bruit, la pollution du sol, du sous-sol, par rapport au rapport de synthèse et à son premier avis et que le collège "ne relève pas les motivations concluant à l'avis défavorable de la C.C.A.T. du 2 février 2010 et n'argumente pas à ce sujet";

qu'elle fait enfin valoir que, de la même manière, l'arrêté ministériel ne contient aucune motivation permettant de s'écarter du rapport de synthèse;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante expose que l'article 3 de l'arrêté ministériel incorpore les dispositions de l'arrêté du collège communal du 31 mars 2010, dont celle relative au niveau sonore maximal de " $L_{ar} \leq 50 \text{ dB(A)}$ "; qu'elle estime que l'étude acoustique prévoit un dépassement des 55 dB(A), sans que des mesures n'aient été faites lors de compétitions; qu'elle en infère que la limite prévue par l'arrêté ministériel sera dépassée;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose que les actes individuels des autorités administratives, tels que les permis uniques, fassent l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être adéquate;

que, toutefois, cette loi n'impose pas à l'autorité compétente sur recours en réformation de répondre, lorsqu'elle s'en écarte, aux arguments contenus dans le rapport de synthèse rédigé en première instance, mais uniquement à ceux du rapport de synthèse déposé dans le cadre de l'instruction du recours;

qu'elle n'impose pas non plus à une telle autorité de répondre à un avis préalable du collège communal, autorité compétente en première instance, dès lors que ce collège s'est lui-même écarté de cet avis dans sa décision d'octroyer le permis;

Considérant, en l'espèce, que l'acte attaqué est largement motivé en ce qui concerne le bruit :

" Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée en 2009 par le bureau d'étude CEDIA (Université de Liège) agréé en Région wallonne; que cette étude se base sur le projet de conditions sectorielles relatives aux stands de tir aux clays et de tir à balle qui, il faut toutefois le souligner, n'ont aucune valeur légale mais peuvent néanmoins servir de référence pour fixer des conditions particulières d'exploitation;

Considérant qu'il apparaît clairement dans l'étude que l'impact acoustique du tir aux clays est fortement influencé en fonction de l'altitude, de la température, de la direction et de la vitesse du vent; qu'il peut y avoir des augmentations ou des diminutions de plus de 5 dB(A) en fonction de la direction du vent;

Considérant que des points de mesures ont été choisis dans toutes les directions; que ces points reprennent les endroits où sont situées les habitations les plus proches du stand de tir; que les mesures effectuées sont donc représentatives étant donné que sur le plan de la propagation du bruit, il est reconnu que le niveau de bruit diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la source;

Considérant que des résultats des mesures effectuées sur place et des résultats de la simulation, il peut être affirmé que le LA_{imp} ne dépasse jamais la valeur de limite de 75 dB(A) en tous points de mesure;

Considérant que, s'agissant d'un stand de tir existant et nonobstant l'existence de trois stands non autorisés, il pourrait être admis que le bruit résiduel dû aux stands ne puisse dépasser 55 dB(A) (conditions particulières relatives au bruit en provenance des stands de tir);

Considérant que l'exploitant déclare utiliser les stands A et B durant 78 % du temps et le stand C à raison de 22 % du temps;

Considérant que suivant la station météo située à Ittre, soit à ± 8 km du stand de tir, il appert que les vents dominants sur le site sont majoritairement du sud, sud-ouest et, dans une moindre mesure, du nord-est; que ces deux directions sont celles dans lesquelles on relève le moins de zones habitées proches;

Considérant qu'il apparaît clairement dans l'étude de bruit que le stand A provoque plus d'inconvénients que les deux autres stands; que l'impact du stand D destiné à l'écolage, s'il peut provoquer dans l'absolu des nuisances quasiment aussi importantes que celles du stand A, est finalement peu significatif vu sa moindre utilisation;

Considérant qu'il n'existe aucune mesure de bruit lors d'une compétition, lorsque le stand regroupe un maximum de tireurs et que l'on tire de 9 heures à 18 heures sans discontinuité;

Considérant cependant que le bureau d'étude a calculé, pour les différents points de mesure, le nombre de coups maximum pouvant être tirés afin de ne pas dépasser la valeur limite de 55 dB(A) et ce, d'une part, dans les conditions atmosphériques annuelles moyenne et, d'autre part, suivant les vents portants (cas le plus défavorable);

Considérant que lors d'un concours, le nombre de tireurs maximum peut être de 80; qu'ils tirent chacun 100 plateaux entre 9 heures et 18 heures; qu'ils ont droit à deux essais chacun; que sur une journée, il peut être dénombré 16.000 coups maximum;

Considérant que, s'agissant de très bons, de bons et de moyens tireurs, on peut admettre que pour certains plateaux, un seul coup suffit; qu'une estimation raisonnable de 12.000 coups sur une journée est plausible; qu'on obtient ainsi sur 9 heures, une moyenne de 1.333 coups par heure;

Considérant que dans ce cas précis correspondant à la situation la plus défavorable, l'étude permet de démontrer que la valeur limite de 55 dB(A) ne serait pas respectée au point 1 (rue Bruyère Madame n° 1), ainsi qu'au point 4 (à la limite des bâtiment de la ferme du Bâti des Morts, du côté du stand de tir), que ce soit sous le vent ou en moyenne annuelle;

Considérant que le fonctionnaire technique a demandé au bureau d'étude de faire une simulation complémentaire, là où l'exploitant utiliserait uniquement les stands B et C à 50 % chacun (en lieu et place des stand A, B et C dans les proportions respectives de 39 % -39 % -22 %); que les résultats montrent que le changement le plus important se manifeste au point 4 de mesure, pour lequel le nombre de tirs permettant de respecter les limites est multiplié par 20; que cette énorme différence est due au fait que le point 4 est situé exactement dans l'axe de tir du stand A et donc que l'influence des tirs effectués au stand A est prépondérante en ce point;

Considérant que la non-utilisation du stand A peut être négative (points 1 et 6, -30 % de tirs pour respecter les limites), ou positive (points 2 et 5, le double de tirs pour respecter les limites; point 3, presque 4 fois plus de tirs pour respecter les limites);

Considérant qu'aucune plainte n'est jamais parvenue de la ferme située rue Bruyère Madame n° 1; qu'au point 6, la limite de coups par heure de 3.840 sous le vent ne peut matériellement pas être atteinte même si les tireurs devaient tirer deux coups à chaque fois pour atteindre le plateau;

Considérant, au vu de ce qui précède et afin de concilier au mieux les souhaits de l'exploitant et des riverains dans des proportions acceptables, qu'il y a lieu de réaliser de nouveaux aménagements visant à réduire l'impact acoustique du stand A, tels que la mise en place de panneaux latéraux supplémentaires et l'amélioration de l'isolation acoustique proposées en l'annexe 20 de la demande de permis";

Considérant, en ce qui concerne la pollution du sol et du sous-sol, que l'acte attaqué est formellement motivé comme suit :

- " Considérant que ce type d'activité est par ailleurs une source de pollution par le plomb du sol et du sous-sol;

Considérant qu'en l'annexe 12 («commentaires relatifs au rejet d'eaux usées et au plomb») de la demande de permis, il est précisé que le plomb, tel qu'utilisé dans les cartouches de fusil se présente sous sa forme métallique non ionisée et donc difficilement mis en solution et lessivé vers le sol; qu'il y est néanmoins mentionné qu'une acidité importante, soit des eaux pluviales, soit du sol, pourrait conduire à une dissolution du plomb dans le sol; que, bien que la présence de ces facteurs ne soit pas constatée actuellement dans cette région, la présence de quantités importantes de plomb dans le sol présente un risque potentiel pour l'environnement;

Considérant que les analyses réalisées par les services du CARAH (centre pour l'agronomie et l'agro-industrie de la province de Hainaut) en juillet 2008 montrent que les concentrations en Pb dans le sol n'atteignent pas la valeur seuil et que dans ces conditions, le sol ne nécessite pas d'étude de caractérisation, ni d'intervention pour assainissement en vertu du décret sol;

Considérant néanmoins que la valeur de référence reprise à l'annexe 1 du décret sol étant de 25 mg/kgmatière sèche pour le plomb, les valeurs seuil nécessitant une étude de caractérisation étant de 200 mg/kgmatière sèche pour une utilisation agricole du terrain et de 280 mg/kgmatière sèche pour une utilisation récréative, une valeur de 195 mg/kgmatière sèche ayant été mesuré à un endroit de prélèvement, il y a lieu de limiter tant que faire se peut l'ajout important de plomb dans la zone;

Considérant les données contenues dans l'annexe 15 «courrier de VIVAQUA du 17 juin 2008 relatif au maintien en activité d'un stand de tir à Vieux-Genappe»; que dans ce courrier, VIVAQUA n'émet pas d'objection particulière à la poursuite de l'exploitation du stand de tir; qu'il indique que les analyses des prélèvements de l'eau du puits de «Promelles» n'ont pas révélé de hausse significative de la teneur en plomb dans l'eau prélevée;

Considérant que le projet de conditions sectorielles relatif aux stands de tir aux clays en préparation au sein du service public de Wallonie prévoit l'interdiction pour les tireurs d'utiliser des cartouches avec du plomb;

Considérant que la fédération sportive francophone des sociétés de tir aux clays a publié en 2009 dans sa revue trimestrielle, un article intitulé «Le plomb : mort programmée» contenant un récapitulatif des dispositions déjà en vigueur dans divers pays et des explications techniques relatives à l'utilisation des munitions «acier»;

Considérant qu'on peut entre autre y lire que «En France, les chasseurs auront, à partir de juillet 2006, l'obligation d'utiliser des munitions à grenaille d'acier dans les territoires situés en zones humides. Après avoir déjà prohibé l'usage du plomb dans ces mêmes zones, le Danemark et les Pays-Bas ont interdit son utilisation sur l'ensemble du territoire; la Suède et la Norvège envisagent des dispositions similaires. Ces mêmes pays prennent par ailleurs progressivement des mesures visant à interdire le plomb sur les stands de tir aux clays. Il est à relever que dans diverses régions des Etats-Unis et du Canada, l'interdiction du plomb (chasse et tir) existe depuis plus de vingt ans»;

Considérant que, d'un point de vue technique, on y apprend également que «l'utilisation de billes d'acier entraîne un accroissement des contraintes au système bascule/verrouillage de l'arme, ainsi que des pressions plus élevées au cône de raccordement et aux chokes. Par ailleurs que les contraintes que font subir les munitions 'acier' à un canon de calibre 12 ne sont pas identiques à celles subies dans un calibre 20; que plus le calibre est petit, plus les billes doivent l'être également. [...] Les recommandations de la commission internationale permanente ("CIP") quant aux armes utilisées sont les suivantes : [...] En ce qui concerne l'utilisation des billes d'acier, dans la mesure où l'on se conforme aux recommandations ci-avant, il faut considérer que le risque de détérioration ou d'explosion des canons est inexistant»;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de constater que les fédérations de tir sont bien informées et informent bien leurs membres quant à la disparition inévitable des munitions à base de plomb et qu'il ne semble pas exister de critères techniques rendant inapplicable ce changement;

Considérant que l'exploitant a déclaré récemment dans la presse, suite au recours suspensifs des fonctionnaires technique et délégué, qu'il avait l'intention d'utiliser des munitions à l'acier dès le premier janvier 2011;

Considérant que la discipline du tir au niveau olympique se pratique pour l'instant avec des munitions au plomb ou à l'alliage de plomb; que les instances olympiques envisagent à relativement court terme la possibilité d'un passage aux

munitions acier (d'après la fédération nationale de tir du C.O.I.B.), mais que cette modification n'est pas encore en vigueur;

Considérant que l'interdiction des munitions au plomb devrait s'accompagner d'une période transitoire suffisante pour permettre aux tireurs (et plus particulièrement aux élites olympiques) de mettre leurs armes en conformité avec l'utilisation de billes d'acier ou d'acheter une nouvelle arme; que néanmoins, si les conditions sectorielles entraînent en application avant le terme de ladite période transitoire imposée en condition particulière du permis; ce sont les dispositions desdites conditions qui deviendraient exécutoires, également en ce qui concerne une éventuelle période de transition;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de prévoir une dérogation à l'interdiction des munitions au plomb pour les compétitions internationales et olympiques, ainsi que pour les entraînements y relatifs, qui imposent exclusivement l'usage de plomb ou d'alliage de plomb; que cette dérogation peut être accordée dans ces circonstances exceptionnelles, moyennant l'optimisation des dispositifs de récupération des plombs tirés sur le site;

Considérant que, relativement à l'aspect environnemental de l'avis défavorable de la direction générale agriculture, ressources naturelles et environnement - département de la ruralité et des cours d'eau - direction du développement rural - direction centrale, il est erroné d'affirmer que «vu le nombre de cartouches tirées lors d'une telle manifestation, la parcelle agricole risque de subir une pollution par le plomb la rendant de manière irréversible impropre à la culture de production» dans la mesure où toutes les actions d'assainissement du sol qui seraient nécessaires au retour desdites parcelles à l'agriculture sont prévues aux annexes 1^{ère} - normes (teneurs du sol en différentes substances, valeur seuil et valeur d'intervention) et 3 - liste d'installations et activités visées à l'article 21 (non encore entré en vigueur) - «activités récréatives, culturelles et sportives : 204 stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé» du décret sol;

Considérant cependant que, pour s'assurer de l'exécution des diverses mesures qui seraient nécessaires pour rendre un site sain à l'agriculture, une sûreté doit être imposée; que dans la mesure où la direction générale opérationnelle aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie impose un cautionnement de 100.000 € pour la partie relative à la démolition des bâtiments, il y a lieu d'ajouter à ce montant la somme de 200.000 € couvrant la dépollution d'une partie de la surface du site (excavation des terres les plus contaminées et remplacement par des terres saines) et le nivellement du talus périphérique;

Considérant que le stand de tir dispose d'un réservoir enfoui de mazout à simple paroi d'une capacité de 3.000 litres; que ce réservoir sert à l'alimentation d'un groupe électrogène qui fournit l'électricité à l'ensemble du site;

Considérant que le réservoir a subi avec succès un test d'étanchéité en août 2009; que, cependant, VIVAQUA n'admet pas l'installation de réservoir directement enfoui dans le sol et impose qu'il soit placé dans une chambre étanche et visitable; qu'il y a donc lieu de refuser son exploitation dans sa configuration actuelle;

Considérant que les cartouches vides sont placées dans deux conteneurs et reprises par la société SITA tous les 15 jours";

que, encore, l'avis favorable conditionnel de la direction des eaux souterraines du service public de Wallonie (S.P.W.) du 6 janvier 2010, reproduit dans l'acte attaqué, porte une attention particulière à la préservation de la nappe phréatique;

Considérant, au vu de ces éléments, que l'acte attaqué est formellement motivé quant au bruit, à la pollution du sol et du sous-sol;

Considérant, ensuite, que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'autorité de résumer l'avis de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) du 10 février 2010 dans la motivation formelle de sa décision; que, en outre, à défaut pour la requérante d'exposer en quoi la motivation formelle de l'acte ne répond pas à l'avis de la C.C.A.T.M., le grief est imprécis et, donc, irrecevable;

Considérant, enfin, que les remarques relatives au dépassement supposé de la limite de 55 dB(A) auraient pu et dû être soulevées au moment de l'introduction du recours; qu'elles ne l'ont été que dans le mémoire en réplique; qu'elles sont tardives et, partant, irrecevables;

Considérant que le deuxième moyen est pour partie irrecevable et n'est pas fondé pour le surplus;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation substantielle des articles 292 et 296 du CWATUP[E] fixant les conditions pour qu'un dossier soit complet";

qu'elle estime que les renseignements du dossier ne donnent ni la nature ni l'origine des terres amenées, ni la situation de la nappe aquifère; qu'elle prétend que plusieurs éléments du dossier sont problématiques :

- La note sur les apports de terre est totalement incomplète et inexploitable, ce qui empêche d'en vérifier l'impact sur la zone vulnérable;
- Le plan complémentaire ne permet pas de considérer l'état pristin du terrain avant travaux, alors que la cuvette centrale a été modifiée, ce qui ne donne donc pas les indications nécessaires au retour à l'état agricole antérieur;
- La nappe phréatique n'est pas explicitée;
- Des analyses de terre auraient dû être faites, comme demandé dans le rapport de la DGO3 (p. 12), leur absence empêchant toute reconnaissance du sous-sol;

qu'elle fait valoir que ces renseignements sont particulièrement importants pour évaluer l'incidence des travaux - et notamment des apports de terre - sur l'environnement qualifié de zone vulnérable, quand bien même cette qualification est motivée par le risque de teneur en nitrate;

qu'elle ajoute que l'annexe 2 de l'arrêté ministériel confirme l'absence de renseignements dénoncée, en ce qu'il y est fait référence à une précédente demande pour en extraire une note et un devis qui ne figurent pas au dossier; qu'elle voit mal ce que ces documents ont à faire dans le traitement du permis actuel dès lors que la précédente demande a fait l'objet d'un permis ensuite annulé par le Conseil d'Etat;

qu'elle estime enfin que la violation des articles 292 et 296 est substantielle, car elle n'a pas permis à l'autorité de statuer en connaissance de cause;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante ajoute que la modification du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 a créé un article 293 relatif à la composition des demandes de modification de relief du sol; qu'elle soutient que la violation substantielle de cette disposition peut être établie;

qu'elle s'interroge quant au but poursuivi par les apports de terres très importants pendant plusieurs années; qu'elle rappelle que l'indication de la nature et du volume des terres et du relief existant avant modification manque au dossier; qu'elle affirme que, pour estimer la remise en état du terrain, le Ministre a dû se référer à une note précédente, ce qui prouverait le caractère incomplet des éléments communiqués;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif aux actes et travaux visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, du CWATUPE, à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de performance énergétique des bâtiments remplace les articles 284 à 306 du CWATUPE par de nouveaux articles 284 à 295;

que, selon l'article 9 de cet arrêté, l'article 3, en ce qu'il insère les nouveaux articles 284 à 294, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009;

que la demande litigieuse a été introduite le 9 octobre 2009; que c'est donc la version du CWATUPE modifiée par l'arrêté du 18 juin 2009 qui est applicable à cette demande;

Considérant que l'article 292 du CWATUPE, invoqué au moyen, dans la version applicable en l'espèce, est relatif aux dossiers de demande de la modification de la destination d'un bien, ce qui n'est pas l'objet du projet litigieux; que l'article 296 est, quant à lui, abrogé sans être remplacé;

Considérant toutefois qu'il se déduit clairement des termes de la requête que le moyen est pris de l'insuffisance de la composition du dossier; que le défaut de l'indication précise de l'article 293 du Code n'a pu empêcher la partie adverse ou la partie intervenante de comprendre utilement le grief soulevé;

Considérant que les lacunes éventuelles d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne peuvent rendre illégale la décision qui se fonde sur celle-ci, que si elles ont empêché l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause ou l'ont induite en erreur; que, si l'autorité compétente doit tenir compte de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement pour apprécier les incidences du projet, elle peut également se fonder sur d'autres pièces du dossier administratif pour obtenir d'éventuelles informations manquantes, telles des pièces du dossier de la demande, les informations recueillies dans le cours de l'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande; que, en outre, il revient à celui qui dénonce les lacunes du dossier de demande de permis unique de démontrer que ces défauts ont empêché l'administration d'apprécier correctement la demande;

Considérant, en l'espèce, que la requérante ne démontre pas que le défaut des éléments dont elle dénonce l'absence a eu pour conséquence que l'autorité n'a pas statué en connaissance de cause ou qu'elle a été induite en erreur;

qu'ainsi, en ce qui concerne l'incidence du projet sur le sous-sol, il a été constaté lors de l'examen du deuxième moyen, que l'acte répond spécialement à l'avis défavorable de la direction générale agriculture, ressources naturelles et environnement - département de la ruralité et des cours d'eau - direction du développement rural, sans qu'aucun élément ne soit apporté pour démontrer une erreur quant à cette réponse;

que, en outre, en ce qui concerne la remise en état des lieux, l'acte attaqué impose la démolition des bâtiments ainsi que l'excavation des terres les plus contaminées et le nivellement du talus périphérique, sans cependant imposer la remise des niveaux du sol en leur pristin état, comme le soutient la requérante;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "du défaut de motivation de dispositions prescrites par les articles 35, 452/35 et 452/34".

que la première branche a été déclarée non fondée par l'arrêt n° 229.158 du 13 novembre 2014;

que, dans la seconde branche, la requérante fait valoir que l'article 452/35 du CWATUPE, impose de motiver formellement un permis d'urbanisme au regard des incidences des activités sur l'activité agricole, le paysage, la faune, la flore et le débit et la qualité des cours d'eau, spécialement en raison du caractère vulnérable de la zone;

qu'elle soutient que "le Ministre motive pour le paysage mais n'aborde pas les autres éléments repris à l'article 452/35";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante ajoute, en ce qui concerne la seconde branche, que l'article 452/35 exige une motivation formelle notamment par rapport au débit et à la qualité des cours d'eau et que, en l'espèce, des eaux souterraines sont présentes; qu'elle estime que le défaut de motivation est apparent et que, même si le rapport de synthèse de deuxième instance est favorable, les éléments géologiques, géographiques et techniques devaient être évalués à la mesure de leur importance;

Considérant que l'article 452/35 du CWATUPE, applicable au projet mixte litigieux, dispose comme suit :

" Toute demande de permis et tout permis d'urbanisme relatif aux activités visées aux articles 452/31 à 452/34 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur l'activité agricole, le paysage, la flore, la faune et le débit et la qualité des cours d'eau.

La préservation des caractéristiques d'un site voisin reconnu sur pied de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ne peut être mise en péril";

Considérant que l'acte attaqué contient une motivation du projet au regard de l'activité agricole et de la réversibilité, de l'insertion paysagère et architecturale rédigée notamment comme suit :

" Considérant que les diverses installations et modifications du relief peuvent toutes, techniquement, être démontées, démolies ou arasées; que la précédente demande comportait une note de l'architecte ainsi qu'un devis de démolition et de terrassements; que ces documents ne sont toutefois pas indispensables pour juger de la faisabilité d'une remise en état des lieux;

Considérant donc que le retour des parcelles à l'agriculture est techniquement possible moyennant la démolition des infrastructures présentes et l'éventuelle dépollution du sol si nécessaire (en fonction des résultats d'une étude indicative du sol en fin d'exploitation);

Considérant que certaines parties des revêtements de sol sont imperméables; qu'il y a donc lieu de démolir tous les sols en béton existants et de les remplacer par un matériau perméable (clinkers par exemple); que les bâches de talus, si elles sont imperméables, doivent être remplacées par des bâches perméables;

Considérant que les parcelles visées se situent au cœur d'une vaste plage agricole, à proximité de la N25 et de la N5; que si l'insertion d'une activité de tir n'est pas chose aisée, l'endroit choisi par le demandeur semble être opportun vu son éloignement des zones urbanisables; que ce type d'installations spécifiques ne peut raisonnablement s'implanter au sein ou à proximité immédiate d'une zone urbanisable, tout comme au sein de zones d'espaces verts, de parc ou forestière;

Considérant que les photographies déposées au dossier attestent de la bonne intégration paysagère des installations considérées des deux côtés où le projet est arboré ou en contrebas (est et nord); que de nouvelles plantations sont prévues au sud et à l'ouest; que, pour autant que l'avis de la direction des espaces verts soit respecté, l'ensemble du site apparaîtra comme un bosquet au milieu des cultures, participant ainsi à la formation du paysage; qu'en effet, la réalisation de talus arborés a été couplée à un encaissement des stands de tir dans le sol, de manière à limiter l'impact paysager du projet;

Considérant que le projet présente des infrastructures dont le caractère architectural correspond à leur fonctionnalité; que, en outre, ces installations sont peu perceptibles par l'environnement immédiat du site, vu la présence des talus arborés bordant l'objet de la demande; qu'enfin, elles sont destinées à être démolies à terme et qu'il n'est donc pas justifié d'accorder à leur aspect architectural un soin particulier";

Considérant que, en ce qui concerne l'incidence du projet sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines, l'acte attaqué est formellement motivé par de larges passages qui ont été reproduits lors de l'examen du deuxième moyen;

Considérant que la requérante ne démontre pas que ces motifs contiennent d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse;

Considérant que, à l'exception des motifs relatifs aux plantations préconisées dans l'avis de la direction des espaces verts mentionné dans l'extrait précité et qui est reproduit ailleurs dans l'acte attaqué, celui-ci ne contient pas de motivation relative aux incidences du projet sur la faune et la flore; que, toutefois, la requérante n'évoque aucune incidence particulière sur la flore ou la faune qui aurait dû faire l'objet d'une motivation; qu'elle ne critique pas non plus sur ce point les motifs de l'acte relatifs à la non nécessité d'ordonner une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen "de l'erreur grave, du dol dans le libellé de la demande de permis unique, de la faute dans le libellé du permis unique";

qu'elle fait valoir que le permis litigieux constitue le premier permis car aucune base légale n'existe pour les stands existants; qu'elle rappelle que l'autorisation de la

députation permanente du 7 février 1980 disposait qu'une nouvelle autorisation était requise en cas de modification du stand et que le stand a été totalement modifié et étendu, comme en attestent des procès-verbaux d'infraction, notamment par des constructions en dur, des modifications du relief du sol et l'augmentation du nombre de stands; qu'elle en infère que le permis unique sollicité est un nouveau permis et pas un maintien d'activité; qu'elle constate que l'acte attaqué adopte pourtant les termes "maintien en activité"; qu'elle estime cette présentation trompeuse pour l'enquête publique en ce que l'impression est donnée au public que l'exploitation était légale;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante précise qu'il est tendancieux d'assimiler le stand A, dès lors qu'il s'agit d'une construction en béton, au stand autorisé le 7 février 1980, qui était un petit stand sans infrastructure en plein champ; qu'elle persiste à soutenir que la qualification de maintien en activité est fausse et trompeuse;

qu'elle ajoute que la décision est discriminante pour les stands et établissements fonctionnant avec des autorisations préalables;

Considérant que le permis litigieux est largement motivé quant à l'historique du dossier :

" Considérant que la demande vise plus précisément la régularisation de la construction et l'exploitation d'un établissement de tir aux clays composé d'infrastructures consistant en quatre stands de tir et un clubhouse et la régularisation de modifications importantes du relief du sol (talus périphérique);

Considérant que, d'un point de vue urbanistique, il y a lieu de noter que le collège communal a, en date du 20 mars 2002, refusé un permis d'urbanisme pour la régularisation de la construction du stand de tir aux clays; que, sur recours, un arrêté ministériel daté du 23 octobre 2002 a octroyé le permis d'urbanisme pour la régularisation du stand de tir pour une durée limitée expirant le 7 février 2010; que le Conseil d'Etat a annulé, dans un arrêt n° 170.237 du 19 avril 2007, l'arrêté ministériel de 2002;

Considérant que trois procès-verbaux d'infraction, dressés respectivement le 25 mai 1999, le 25 juin 2001 et le 25 juin 2007, ont constaté la construction des infrastructures sans autorisation sur le site;

Vu l'article 155, § 6 du CWATUPE;

Considérant que, renseignements pris auprès de la direction du Brabant wallon, une amende transactionnelle a été payée suite au procès-verbal d'infraction dressé en 2007; qu'il est étonnant qu'en pareilles circonstances, le fonctionnaire délégué émette un avis défavorable au projet;

Considérant que la décision ne peut être infléchie par le poids du fait accompli;

[...]

Considérant que, d'un point de vue environnemental, la demande porte sur le maintien en activité d'un établissement de tir aux clays autorisé en 1980; que ledit permis autorisait un seul stand de tir comportant 5 pas de tir (stand A);

Considérant que, en 1985, une autorisation modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté de 1980 a été délivrée et limitait les tirs à un jour par semaine entre 14 heures et 19 heures ainsi que deux dimanches par an;

Considérant que, en 1993, l'exploitant a introduit une demande afin de construire un second stand de tir et de pouvoir étendre les jours et les heures de tirs; que la députation permanente lui a imposé une étude d'incidences sur l'environnement; que l'exploitant a dès lors décidé de retirer sa demande;

Considérant l'arrêté délivré par la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon en date du 15 juin 1995, autorisant les tirs le samedi de 13 heures à 19 heures, deux dimanches par an de 9 heures à 13 heures et les mercredis de 14 heures à 19 heures;

Considérant les recours introduits contre cet arrêté; que ces recours n'ont jamais été traités;

Considérant que l'arrêté délivré par la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon en date du 21 décembre 2000 autorise les tirs les lundis de 14 heures à 19 heures;

Considérant que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 20 mars 2003 refuse l'adjonction d'un troisième stand de tir;

Considérant que le second stand de tir n'a jamais fait l'objet d'une demande; que, par conséquent, l'autorisation est irrégulière;

Considérant cependant que, nonobstant l'absence d'autorisation pour le deuxième stand et le refus pour le troisième, ceux-ci ont quand même été construits et exploités sans autorisation;

Considérant également que, depuis lors, un quatrième stand de tir disposant d'un seul pas de tir a été construit pour l'écolage et ce toujours sans aucune autorisation;

Considérant dès lors que la demande concerne le maintien en activité du stand A et la régularisation administrative des stands B, C et D";

Considérant que ces motifs formellement exprimés dans l'acte révèlent que la partie adverse avait connaissance du caractère infractionnel de la situation et de ce que la demande avait pour objet - à tout le moins pour partie - la régularisation des installations; que le caractère infractionnel de la construction des infrastructures est clairement énoncé; que la reprise dans les visas de l'acte attaqué, de l'intitulé de la demande telle que formulée ne peut, dans ces circonstances, témoigner d'une erreur dans son chef quant à la teneur réelle du projet;

Considérant que les irrégularités commises lors de l'enquête publique ne peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation consécutive que lorsqu'elles ont causé personnellement grief au requérant en l'empêchant de faire valoir ses observations en connaissance de cause; que, dans sa réclamation détaillée, la requérante a bien

fait état du caractère infractionnel des installations litigieuses et ne montre pas quel élément elle n'a pu faire valoir lors de l'enquête; que, partant, elle ne dispose pas d'un intérêt à invoquer le caractère trompeur de l'intitulé de la demande;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.